



G2C environnement Délégation Urbanisme Sud-ouest

26 chemin de Fondeyre

31200 TOULOUSE

Tél : 05 61 73 70 50 / fax : 05 61 73 70 59

e-mail : toulouse@altereo.fr

COMMUNE DE PAVIE

DEPARTEMENT DU GERS

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 4.1.3 - ANNEXE 3 AU REGLEMENT ECRIT - ELEMENTS DE PATRIMOINE ET DE PAYSAGE PROTEGES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

P.L.U. DE LA COMMUNE DE PAVIE DOSSIER APPROUVE	
ARRETE LE	APPROUVE LE
15 JUIN 2016	
Signature et cachet de la Mairie	



SOMMAIRE

1. Eléments bâtis protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme	4
2. Eléments paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.....	12



1. ELEMENTS BATIS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.151-19 du Code de l'urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. ». Le règlement graphique du PLU de la commune de Pavie identifie à ce titre différents éléments bâtis à préserver.

REGLE GENERALE :

1 - Tous les travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément au Code de l'urbanisme.

2 – Pour les éléments bâtis, repérés sur le plan de zonage par un figuré ponctuel ou surfacique, sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques suivantes, sans obérer pour autant les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains.

3 - Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité.

4 - Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :

- respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments, en veillant à l'amélioration des conditions d'accessibilité, d'habitabilité et de sécurité ;
- utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;
- traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ;
- proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires ;
- assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

5 - Si le ou les bâtiments ont fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations subies.



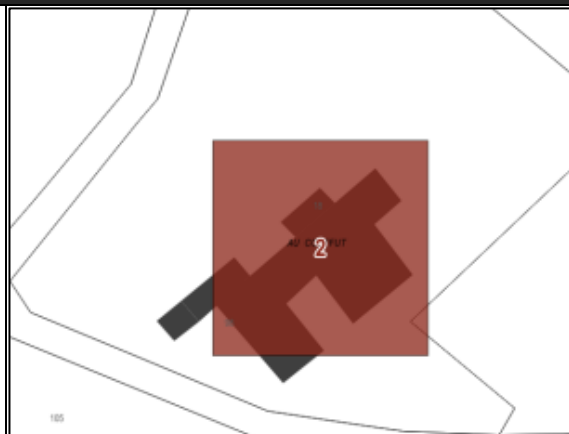
Lieu-dit Barriac n°1

Références
cadastrales
2014 AC 12
2014 AB 135
Demeure au
Barriac



Lieu-dit Couffut n°2

Références
cadastrales
1810 E 168 ;
2014 AZ 18
La ferme au
Couffut





Lieu-dit Clavary n°3

Références cadastrales

1810 E 119 à
123 ; 127 à
130 ; 2014 AC
87, 210, 211 ;
2014 BH 1

La ferme dite
Chartreuse au
Clavary

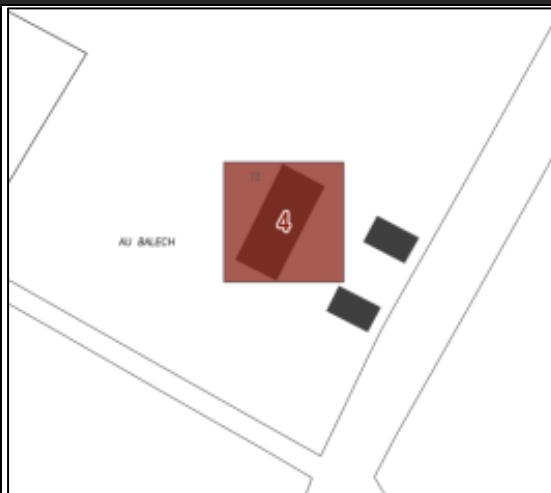


Lieu-dit Au Balech n°4

Référence cadastrale

1810 E 193,
195, 196 ; 2014
AZ 72

La ferme dite
Chartreuse au
Balech



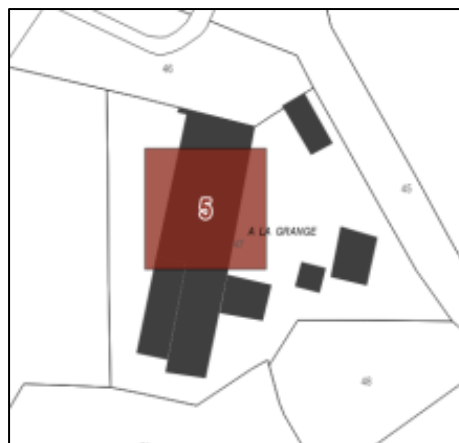


Lieu-dit La Grange n°5

Références
cadastrales

1810 E 524 à
527 ; 2014 AY
47

Château dit
Salle à La
Grange



Lieu-dit Au Baqué n°6

Références
cadastrales

1810 D 579 à
583 ; 2014 AY
312, 313

Demeure Au
Baqué



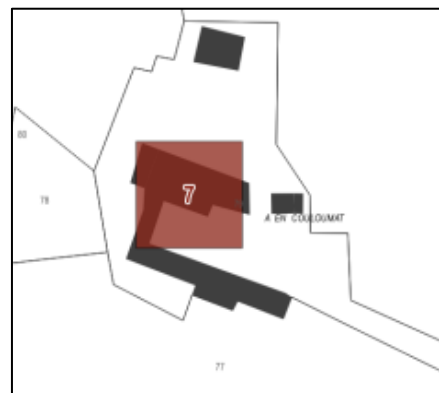


Lieu-dit En Couloumat n°7

Références cadastrales

1810 A 410 ;
2014 AK 79

Demeure En
Couloumat

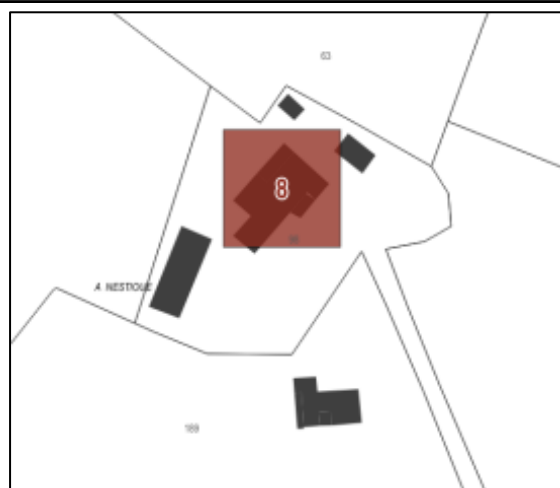


Lieu-dit Au Soulan n°8

Référence cadastrale

1810 C 3, 195,
196 ; 2014 AX
98

La ferme au
Soulan



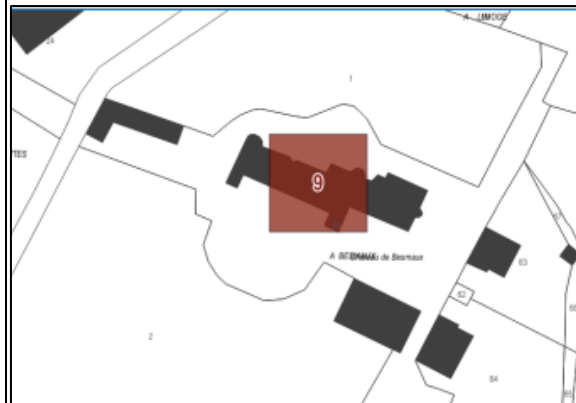


Lieu-dit Besmaux n°9

Références
cadastrales

1810 C 285,
289, 292 ; 2014
AW 61

Château de
Besmaux

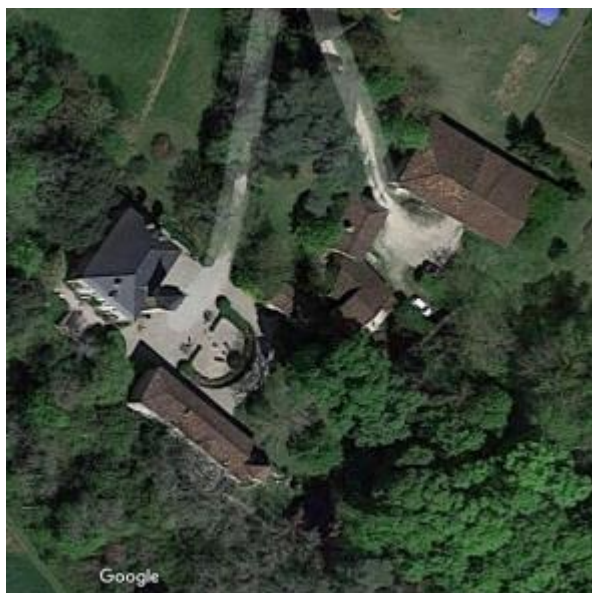


Lieu-dit Monlaur n°10

Référence
cadastrale

1810 B 320,
321 ; 2014 AR
15, 16

Château de
Monlaur



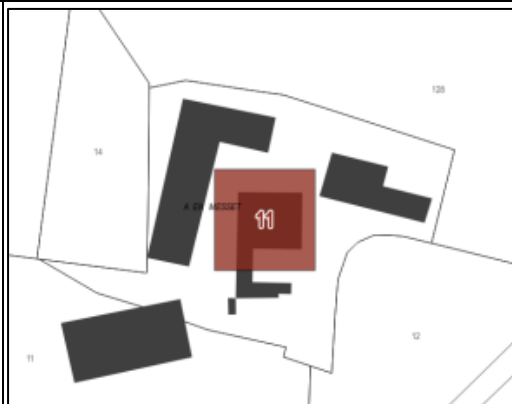


Lieu-dit En Messet n°11

Références
cadastrales

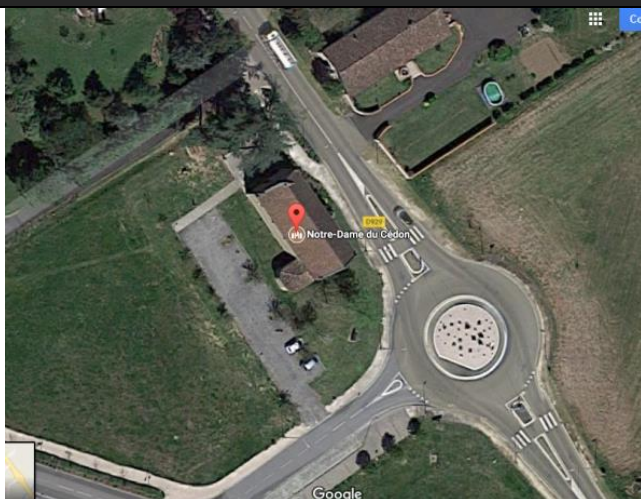
1810 C 56, 57;
2014 AT 13

Ferme En
Messet



Lieu-dit Au Cédon n°12

Section BW
Parcelle 17
Chapelle Au
Cédon





Lieu-dit En Cédon n°13

Références
cadastrales
2014 BW 3
Ferme En
Cédon

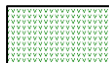




2. ELEMENTS PAYSAGERS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.151-23 du Code de l'urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. ». Le règlement graphique du PLU de la commune de Livernon identifie à ce titre différents éléments paysagers à préserver :

- des éléments surfaciques : jardins et parcs privés, boisements ;
- des éléments ponctuels : les dolines ;
- un élément linéaire : un alignement d'arbres dense et remarquable.



A noter, les dolines présentes sur le territoire de Livernon ont été recensées (par photo-aérienne, visite terrain, et connaissance des élus) et identifiées en éléments de paysage protégés par un figuré ponctuel sur le plan de zonage. Ces éléments paysagers constituent un patrimoine naturel remarquable et identitaire du Causse à la fois vecteur d'une biodiversité et d'un système écologique spécifique et remarquable, d'un cadre paysager qualitatif, et d'une attractivité touristique. Une doline est une forme de relief dans les régions de roches calcaires, comme le Quercy. Il s'agit d'une dépression qui témoigne d'un phénomène de dissolution de la roche. Elle ressemble à une cuvette, dont le fond est tapissé de terre argileuse, accumulée au fil des temps, cette terre est une excellente terre agricole. On distingue deux types de dolines : les dolines d'érosion et les dolines d'effondrement.

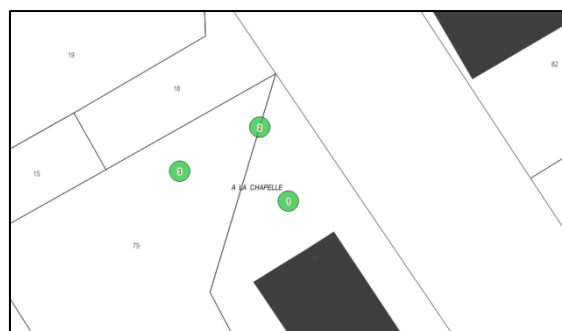
REGLE GENERALE :

1 - Tous les travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément au Code de l'urbanisme.

2 - Les éléments naturels et paysagers remarquables, repérés sur le plan de zonage, sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques suivantes :

- coupes et abattages interdits sauf pour raison majeure de sécurité ;
- les travaux ne doivent pas compromettre le caractère ou l'entretien de ces éléments ;
- la suppression partielle de ces éléments doit être compensée par des plantations de qualité équivalente.

Section BW
Parcelle 79
Trois cèdres
en face de la
chapelle de
Cédon



Lieu-dit Boy n°4

Section BR
Parcelle n°48
Mare



Pas de photo



Lieu-dit Clavary n°5

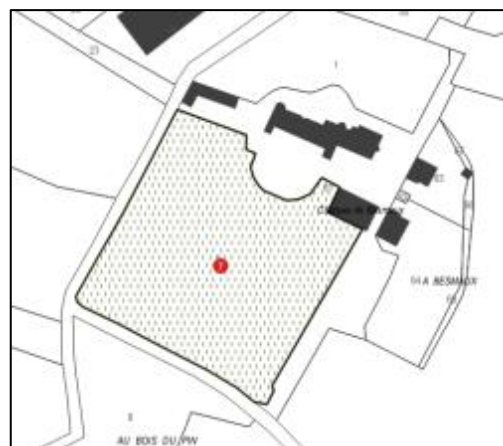
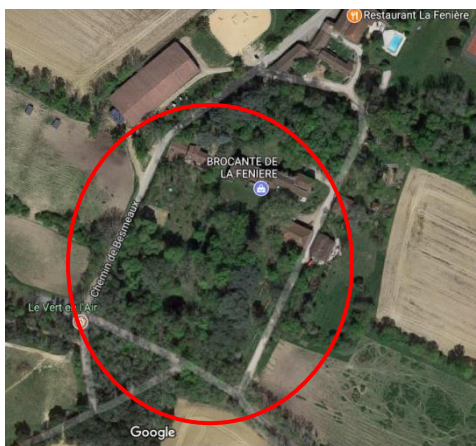
Section BH
Parcelle n°4
Alignement cèdres



Pas de photo

Lieu-dit Besmaux n°6

Section A0
Parcelle n°71-72
Parc du château de Besmaux



Pas de photo